

Décision n° 199/ARS/2022

Portant renouvellement d'habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par le Centre Hospitalier Ouest Réunion

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé La Réunion

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.3121-2, D.3121-21 à D.3121-26 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-16, D. 174-15 à D. 174-18 ;
- VU** le décret n° 2015-796 du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- VU** le décret n° 2015-1621 du 9 décembre 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique ;
- VU** le décret du 6 avril 2022 portant nomination de M. Gérard COTELLON en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion ;
- VU** l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- VU** l'arrêté du 23 novembre 2016 fixant le modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au directeur général de l'agence régionale de santé et à l'Agence nationale de santé publique par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;
- VU** l'instruction n° DGS/R12/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- VU** la décision n° 295/2015/ARS/DIR/POS du 24/12/2015 portant habilitation du Centre Hospitalier Gabriel Martin en qualité de centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;
- VU** la demande de renouvellement d'habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles du 28 septembre 2018 présentée par le Centre Hospitalier Gabriel Martin ;

CONSIDERANT la demande de renouvellement d'habilitation CeGIDD susvisée ;

CONSIDERANT l'échéance de l'habilitation susvisée au 31 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement d'habilitation a été adressée à l'ARS le 28 septembre 2018 ;

CONSIDERANT, qu'en application des dispositions de l'article R3121-23-2 du CSP, l'absence de réponse du directeur général de l'agence régionale de santé au terme du délai de six mois à compter de la réception de la demande de renouvellement d'habilitation susvisée, vaut acceptation de la demande de renouvellement ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'habilitation accordée au Centre Hospitalier Ouest Réunion (FINESS EJ : 97 042 103 8 - FINESS ET : 97 040 006 5) en tant que centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, est renouvelée pour une durée de 5 ans à compter du jour suivant l'échéance de la validité précédente, soit à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 2 : La demande de renouvellement de l'autorisation mentionnée à l'article 1 est adressée par le responsable de l'organisme gestionnaire au directeur général de l'agence régionale de santé au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions du I de l'article D3121-25 du CSP, le centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic porte à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé toute modification de ses modalités d'organisation et de fonctionnement intervenant postérieurement à son habilitation.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du II de l'article D3121-25 du CSP, le centre fournit, avant le 31 mars de chaque année, au directeur général de l'agence régionale de santé un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente et conforme à un modèle fixé par l'arrêté du 23 novembre 2016 susvisé.

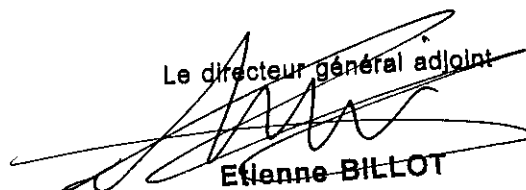
ARTICLE 5 : La présente décision, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- Soit d'un recours gracieux auprès de l'Agence Régionale de Santé La Réunion,
- Soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Santé et de la Prévention qui statue dans un délai maximum de six mois, après avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux,
- Soit d'un recours contentieux formé par toutes personnes ayant intérêt à agir auprès du Tribunal Administratif de Saint Denis, 27 rue Félix Guyon, 97400 Saint Denis. La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens », accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le directeur général de l'ARS La Réunion est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 16 décembre 2022

/ / Le directeur général de l'ARS La Réunion

Le directeur général adjoint

Etienne BILLOT